Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014014-0004 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cap Ferret » à Roubaix 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013360-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les modifications de l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune de Hautmont 4

Décision N °2013291-0031 - Décision N ° 44/2013 autorisant la tenue d'une manifestation nautique 9

Décision N °2014016-0004 - Décision N ° 1/2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation 14

Décision N °2014017-0001 - Décision N ° 2/2014 portant mesure temporaire permanente de création de deux garages d'écluse réservés à l'usage exclusif des menues embarcations de plaisance 17

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014014-0003 - Décision n ° 14-01-0057 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision 20

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014008-0006 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE APPARTEMENTS rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 23

Arrêté N °2014008-0008 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 27

Arrêté N °2014008-0009 - Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE INTERNAT rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 31

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013309-0010 - Trésorerie d'Annoeullin - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 35

Arrêté N °2014002-0017 - SIP- SIE de Le Quesnoy - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 38

E_Conseil General du Nord

Arrêté N °2014014-0002 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD 42

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision N °2013323-0025 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par AFEJI située 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque Finess : 590 799 912 45

Décision N °2013325-0008 - Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai située 98, rue Saint Druon à Cambrai Finess : 590 800 249 48

Décision N °2013325-0009 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour l' ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à HAUTMONT n ° FINESS : 590 787 032 géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE Cedex 53

Décision N °2013325-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé FAM La Vie devant soi à Lomme Géré par La vie devant soi située à Lomme Finess : 590 046 447 58

Décision N °2013325-0011 - Décision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2013 de l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex Finess : 590 800 231 61

Décision N °2013325-0012 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD ALISSA à Aubry- du- Hainaut Géré par AFG située à Paris Finess : 590 048 542 66

Décision N °2013325-0013 - Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2013 de la MAS de JEUMONT à JEUMONT Gérée par Centre Hospitalier de JEUMONT situé à JEUMONT cedex Finess : 590 031 019 69

Décision N °2013344-0007 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) « Maurice Titran » de Roubaix Situé 36 rue du Nouveau Monde Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux Finess : 590 791 133 72

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014014-0004

signé par
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances

le 14 Janvier 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté relatif à la régularisation administrative du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cap Ferret » à Roubaix

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence Sociale
Hébergement Insertion

Arrêté relatif à la régularisation administrative
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cap Ferret » à Roubaix

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Directoire du Pact Métropole Nord en vue de régulariser administrativement le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cap Ferret » à Roubaix ;

Considérant que ce projet, porté par le PACT Métropole Nord, répond aux besoins recensés pour une prise en charge dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale sur l'arrondissement de Lille ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1er - L'autorisation sollicitée par Madame la Présidente du Directoire du Pact Métropole Nord en vue de régulariser l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Roubaix d'une capacité de 73 places pour familles ou couples sans enfant est accordée.

Article 2 - L'établissement est soumis aux dispositions des évaluations interne et externe en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Tenant compte d'une ouverture du CHRS antérieure à 2002, l'établissement restituera, à l'autorité compétente, une évaluation interne et externe avant le 03 janvier 2015.

Article 3 - Le renouvellement de l'autorisation sera donc soumis aux résultats des évaluations définis dans l'article susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente du Directoire du Pact Métropole Nord, 73 à 73ter bld de la Moselle 59000 LILLE ;

- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord, et à la mairie de Roubaix ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans le délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013360-0009

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 26 Décembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les modifications de l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune de Hautmont

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant les modifications de l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS
sur la commune de Hautmont

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande de modification déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 avril 2013, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Hautmont relatif à l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011;

Vu le courrier de la DDTM en date du 24 mai 2013

Vu les réunions des 5 et 28 juin, du 29 août et du 17 septembre 2013,

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande reçu en date du 24 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1er octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 24 octobre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

.../..

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Les points 3, 5 et 6 de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 2011 sont modifiés dans les conditions suivantes:

Point 3 : gestion des eaux pluviales du port à sec

Le paragraphe suivant de l'article 3 « *En ce qui concerne le parc d'activités, la gestion des eaux pluviales sera assurée par des techniques alternatives (chaussées réservoirs, noues...) pour un volume de tamponnement de 2 380 m3.* » *est remplacé par* « **En ce qui concerne le port à sec, l'imperméabilisation future sera inférieure de 11% à l'occupation actuelle des sols, les eaux pluviales seront gérées sur les réseaux existants et ne nécessitera pas de tamponnement.** »
Une convention de rejets des eaux pluviales sera à fournir au service de police de l'eau à l'issue des travaux.

Point 5 : Aménagement d'un espace naturel

Le projet de parc botanique a été revisité pour créer un espace naturel favorable à l'expression de milieux humides.
L'aménagement de cet espace naturel concernera une emprise de 21 100m² répartie sur deux sites pouvant faire l'objet d'aménagements légers sans imperméabilisation :

- - un site Ouest 20 200 m² , aménagé en espace naturel, favorisant une reconquête naturelle du site
- - un site Est pour 900 m², à vocation plus pédagogique et non humide.

Les principales mesures de l'aménagement du parc sont les suivantes :

- aménagement de zones humides :
- remodelage des berges au droit du quai péniches
- aménagements hydrauliques pour la gestion différenciée des eaux de surface, avec isolement des frayères des eaux provenant du talus ferroviaire. Aménagement d'un bâtard d'eau en entrée de frayère.
- création et restauration de frayères : 900 m² au droit du quai péniches et 825 m². dans la zone basse de l'espace naturel.

Les prescriptions techniques pour l'aménagement et le bon fonctionnement écologique de l'espace naturel (zone humide et modelés des dépôts de terre d'excavation) seront définies en lien avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, et feront l'objet de conventions (fédération de pêche et conservatoire botanique).

La reconquête naturelle du site sera favorisée par une gestion adaptée. Les plantations devront être très limitées et justifiées pour des raisons de sécurité et de protection des personnes.

Des précautions seront prises lors des travaux afin d'éradiquer ou tout au moins de limiter la propagation de la Renouée du Japon. Une gestion adaptée visant à son éradication sur le site sera ensuite mise en place.

Concernant le site Est un plan d'aménagement sera transmis pour validation au service de police de l'eau de la DDTM du Nord avant le début des travaux.

Point 6 : Aménagement du Port Fluvial de Plaisance

La superficie totale de la friche Trancel dédiée au port est de 44 400 m², dont :

- Espace naturel : 21 100 m² (site ouest : 20 200 m², site Est: 900 m²)
- Zone décaissée du Port de plaisance : 8 430 m²
- Quai péniches : 1 500 m²
- Aire d'accueil des clientèles en itinérance : 5 400 m²
- Place à l'eau : 1 000 m².
- Espace détente devant la maison de l'écluse : 6 970 m².

L'aménagement du port fluvial va entraîner l'excavation d'environ 60 000 m3 de terres issues des terrassements du Port fluvial, du quai péniches et des voiries. Il va restituer 23 900 m³ à la zone inondable de la Sambre.

Les terres d'excavation sont réparties pour 9 000m² (25 000m3) sur l'espace naturel, le reste étant stocké à l'extérieur du site.

Article 2– Tous les autres articles de l'arrêté du 17 février 2011 demeurent inchangés.

Article 3 - Convention de gestion

Les prescriptions d'aménagement et de gestion de l'espace naturel seront mises en œuvre par la communauté de communes de Sambre Avesnois, en concertation avec la Fédération de Pêche du Nord, et le Conservatoire National Botanique de Bailleul. Cette concertation sera formalisée par deux conventions avec ces organismes pour la phase d'élaboration du projet et sa maturation. Ces conventions seront transmises au service de police de l'eau dans un délai de 1 mois à compter de la signature de l'arrêté.

La CCSA s'engage à fournir au service de police de l'eau dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté un bilan de la gestion réalisée et de l'évolution du site, ainsi qu'un rapport établissant les modalités de suivi du site. Ces modalités feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

Article 4 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut transfert de l'autorisation de la commune d'Hautmont à la Communauté de Communes Sambre Avesnois.

Article 5- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Hautmont pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Hautmont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, monsieur le président de la CCSA et copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Hautmont.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013291-0031

signé par
Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint

le 18 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 44/2013 autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 44/ 2013
Autorisant la tenue d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0001 du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 26 juillet 2013 par Monsieur Marcel Deschildre, président du Canoë Kayak Club Quesnoysien, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France;

DECIDE

Article 1 :
Monsieur Marcel Deschildre est autorisé à organiser une manifestation nautique le lundi 11 novembre 2013 sur le canal de la Deûle du PK 29,000 au PK 31,000.

Article 2 :
La manifestation consiste notamment en une compétition de canoës-kayaks.

Pendant le jour et sur le lieu de la manifestation telle que définie en article 1, il y a arrêts de navigation répartis comme suit :

- de 10h30 à 12h30
- de 13h30 à 15h30

Article 3 :
L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :
Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente décision, lequel devra , le cas échéant, fournir le personnel nécessaire.

Article 5 :
L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille , le 18 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de: Quesnoy-sur-Deûle

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014016-0004

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 16 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 1/2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 1/2014
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande de l'entreprise SATELEC en date du 08 janvier 2014 relative à la consignation du pont levant à la navigation sur Gravelines ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

Considérant que cette demande nécessite la prise de mesures restrictives de navigation ;

DECIDE

Article 1 :
Dans le cadre de l'opération de modernisation de la voie ferrée Calais/Dunkerque, le pont levant SNCF de Gravelines implanté sur la rivière de l'Aa au PK 28.150 sur la commune de Gravelines est consigné et fermé à la navigation pendant la période du 03/02/2014 au 28/02/2014.

Article 2 :
La mesure définie en article 1 fait l'objet d'une signalisation appropriée par Voies Navigables de France (2 panneaux A1 – interdiction de passer en amont et en aval de l'ouvrage), en application des dispositions figurant au point 3 de l'article A.241-26 du code des transports. Cette dernière doit être strictement respectée par l'ensemble des usagers de la voies d'eau.

Article 3 :
La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Directeur de travaux de l'entreprise SATELEC et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Gravelines
M. LEBRUN – entreprise SATELEC

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014017-0001

signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure

le 17 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 2/2014 portant mesure temporaire permanente de création de deux garages d'écluse réservés à l'usage exclusif des menues embarcations de plaisance

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 2/2014
portant mesure temporaire permanente de création de deux garages d'écluse réservés à l'usage exclusif des menues embarcations de plaisance

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2013 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France relative à la création sur la Deûle de deux garages d'écluse à l'écluse de Don ;

DECIDE

Article 1 :
La création de deux nouveaux garages d'écluse à l'écluse de Don au PK 3.257 de la Deûle réservés à l'usage exclusif des menues embarcations de plaisance telles que définies dans le Règlement Général de Police. Ces garages d'écluse sont exactement positionnés :

- le premier en amont au PK 3.227 en rive droite
- le second en aval au PK 3.900 en rive gauche

Article 2 :
Le stationnement est autorisé pendant la durée de l'amplitude de la navigation uniquement pour les bateaux de plaisance définis en article 1 et en attente d'un prochain éclusage.

Article 3 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure

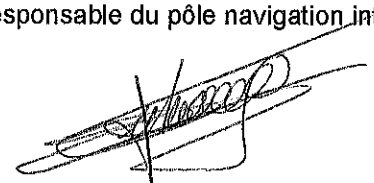

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Don
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix – CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014014-0003

signé par
Yvonnick MORICE, directeur général

le 14 Janvier 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-01-0057 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers, et en cas d'empêchement aux collaborateurs énumérés dans la décision

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n° 14 - 01 - 0057
Délégation de signature

Coordination Générale des Pôles Hôteliers
Pôle restauration

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le titre IV, livre premier, sixième partie du Code de la Santé Publique, et particulièrement son article L.6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n° 13/10/0804 du 11 octobre 2013 relative à l'organigramme de direction du CHRU de Lille à compter du 18 novembre 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général du 12 novembre 2012 informant de sa décision de repositionner le pôle restauration au sein de la Coordination Générale des Pôles Hôteliers à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu l'organigramme du pôle restauration en date du 10 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MAYJONADE, Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du pôle restauration, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

A la comptabilité du pôle restauration :
- pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords cadre et aux marchés publics du pôle restauration :
- les bons de commande,
- les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- les bons de réception,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAYJONADE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Eric COUTURIER, Directeur d'hôtel hospitalier, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MAYJONADE et de Monsieur COUTURIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Cécile GOBE, Coordonnateur du secteur Restauration, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur MAYJONADE, de Monsieur COUTURIER et de Madame GOBE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Bruno SEVIN, adjoint du Coordonnateur du secteur Restauration, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés au présent article 1.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 13/06/0413 bis du 05 juin 2013 est abrogée.

LILLE, 14 janvier 2014

Y. MORICE

Délégation	Signature et Paraphe
Philippe MAYJONADE Coordonnateur Général des Pôles Hôteliers	
Eric COUTURIER Directeur d'hôtel hospitalier	
Cécile GOBE Coordonnateur du pôle Restauration	CG
Bruno SEVIN Adjoint au Coordonnateur du pôle Restauration	BS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0006

signé par
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 08 Janvier 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE APPARTEMENTS rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013

SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas, 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.N.S.E.A.) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11, 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A sise au 199-201 rue Colbert, 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 26 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	78 879,99 €	449 967,60 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	252 672,71 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	118 414,90 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	432 545,87 €	439 685,87 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	0,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	7 140,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- **Excédent : 10 281,73 €**
- Déficit 0,00 €

Article 3 : **Du 1er janvier au 31 octobre 2013, le service APPARTEMENTS de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS a bénéficié d'un trop-perçu de 185 842,80 € qui fera l'objet d'un titre de recette.**

Article 4 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service APPARTEMENTS de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, **à compter du 1er janvier 2013**, à **100,78 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 08 Janvier 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE ACCUEIL DE JOUR rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord
le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013

SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.N.S.E.A.) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11, 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 26 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	124 097,45 €	930 625,03 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	642 875,86 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	163 651,72 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	974 564,92 €	996 765,08 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	7 860,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	14 340,16 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 66 140,05 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2013**, à **307,01 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section ACCUEIL DE JOUR de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 167,83 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0009

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité

le 08 Janvier 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2013 SERVICE INTERNAT rattaché à l'etablissement « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nord le Département

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013

SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU NORD POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE

LE PREFET **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1949 autorisant la création de CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS, sis au 25, rue Jean Baptiste Lebas, 59133 PHALEMPIN et géré par l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.N.S.E.A.) ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS sise au 25, rue Jean Baptiste Lebas, BP 11, 59133 PHALEMPIN gérée par A.D.N.S.E.A 199-201 rue Colbert, , 59045 LILLE Cedex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le courriel transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le rapport budgétaire en date du 26 novembre 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I *Dépenses afférentes à l'exploitation courante*	293 667,73 €	2 637 583,38 €
	Groupe II *Dépenses afférentes au personnel*	1 920 866,56 €	
	Groupe III *Dépenses afférentes à la structure*	423 049,09 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I *Produits de la tarification*	3 006 202,83 €	3 071 375,23 €
	Groupe II *Autres produits relatifs à l'exploitation*	28 750,00 €	
	Groupe III *Produits financiers et produits non encaissables*	36 422,40 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 433 791,85 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er décembre 2013**, à **579,88 €.**

Article 4 : **À compter du 1er janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement CENTRE DES APPRENTISSAGES DES ADOLESCENTS correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 285,98 €.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le - 8 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013309-0010

signé par
Claudine DYZMA, comptable, responsable de trésorerie

le 05 Novembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie d'Annoeullin - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Annoeullin.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. GILET Stéphane, contrôleur 2eme classe et à Mme DELAUDIER Severine, contrôleur 2eme classe , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Annoeullin à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAUDIER Séverine	Contrôleur 2eme cl	10 000€	8	10 000€
GILET Stéphane	Contrôleur 2eme cl	10 000€	8	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Annoeullin le 05 novembre 2013
Le comptable,

Claudine DYZMA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014002-0017

signé par
Philippe PACALIN, comptable du SIE de LE QUESNOY

le 02 Janvier 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP- SIE de Le Quesnoy - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LAFONTAINE Vincent Contrôleur Principal des Finances Publiques adjoint au responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFONTAINE Vincent	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LAFONTAINE Sylvain	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
CARDON Annie	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	-	-
ALVIN Laurent	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	-	-
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	-	5.000 €	12 mois	10.000 euros
JACQUINET Didier	Contrôleur Pal	10.000 €	7.000 €	12 mois	10.000 euros
HALLANT Evelyne	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	2.000 €
BYRKA Eric	Agent	-	300 €	6 mois	3.000 €
BIZIAUX Georges	Agent	-	300 €	6 mois	3.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURIEUX Marie-Pierre	Contrôleur Pal	5000 €	12 mois	10.000 euros
BYRKA Eric	Agent	300 €	6 mois	3.000 euros
BIZIAUX Georges	Agent	300 €	6 mois	3.000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LAFONTAINE Vincent	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
LAFONTAINE Sylvain	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
CARDON Annie	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
LIBERKOWSKI Patricia	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
ALVIN Laurent	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
JACQUINET Didier	Contrôleur Pal	10 000 €	7 000 €
HALLANT Evelyne	Agent	2 000 €	2.000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Le Quesnoy, le 02/01/2014
Le responsable du SIP-SIE de Le Quesnoy
Philippe PACALIN
Inspecteur Divisionnaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014014-0002

signé par
Patrick KANNER, président du Conseil Général

le 14 Janvier 2014

E_Conseil General du Nord

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD

Le Président du Conseil Général du Nord,

Vu le code de l'action sociale et de familles, et notamment ses articles L 146-9, L 241-5 à L 241-11 et R 241-24 à R 241-34,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 de M. le Président du Conseil Général du Nord approuvant la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2010 de Monsieur le Préfet de région, Préfet du Nord et de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord, portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord,

Vu les arrêtés modificatifs du 30 août 2011, du 18 juillet 2012 et du 09 avril 2013 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2010 précité :

Considérant la demande de changement de représentants pour le Département du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté du 14 septembre 2010, modifié le 30 août 2011, le 18 juillet 2012 et le 09 avril 2013 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord est rédigé comme suit :

1. **Quatre représentants du Département du Nord désignés par M. Le Président du Conseil Général**

a) Titulaire : **Monsieur Marc GODEFROY**, Conseiller Général

Suppléant : **Monsieur Eric RENAUD,** Conseiller Général

b) Titulaire : **Monsieur Jean-Marc GOSSET,** Conseiller Général

Suppléant : **Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT,** Conseillère Générale

c) Titulaire : **Monsieur Jean- Pierre LEMOINE**, Directeur Général chargé de la Solidarité ou son représentant

Suppléant : **Madame Christine BLONDEL**, Directrice des Personnes Agées et des Personnes Handicapées ou son représentant

d) Titulaire : **Madame Evelyne SYLVAIN**, Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ou son représentant

Suppléant : **Madame Pascale SERRA,** Directrice Enfance et Famille ou son représentant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Nord ou de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2014

Monsieur le Président du Conseil Général

Patrick KANNER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013323-0025

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 19 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) gérés par AFEJI située 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque Finess : 590 799 912

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
gérés par AFEJI située 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque
FINESS : 590 799 912

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er avril 2010 entre l'AFEJI de Dunkerque et les services de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que des crédits complémentaires sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER La décision tarifaire en date du 17 juin 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'AFEJI de Dunkerque, dont le siège social est situé à Dunkerque, 26 rue de l'Esplanade, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 773 211 €** pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT Armentières	590 796 892	1 518 207,18 €
ESAT Englefontaine	590 046 777	692 705,31 €
ESAT Loon-Plage	590 046 835	562 298,51 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit ainsi à **231 100,92 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à **2 773 211 €**, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de **231 100,92 €.**
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFEJI de Dunkerque.

FAIT A LILLE LE 19 NOV. 2013

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai située 98, rue Saint Druon à Cambrai Finess : 590 800 249

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
l'Association Les Papillons Blancs de Cambrai
située 98, rue Saint Druon à Cambrai
FINESS : 590 800 249

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 04 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30/10/09 entre l'association Les Papillons Blancs de Cambrai et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Cambrai dont le siège social est situé 98, rue Saint Druon à Cambrai, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 726 634.29 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 6 160 908.54 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME Saint Druon	590 785 507	3 421 465.87 €
IMPro L.Coolzäet	590 785 481	2 739 442.67 €

- MAS : 6 948 617.51 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS Les Myosotis	590 814 612	6 948 617.51 €

- SMDAF : 216 776.09 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SMDAF	590 023 008	216 776.09 €

- SESSAD : 400 332.15 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de Cambrai	590 816 013	400 332.15 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
Total		

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
MAS Les Myosotis	590 814 612	2 200 000 €	Restructuration
Total		2 200 000 €	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 27.80 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 41.49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- IMPro : en semi-internat : au produit de 10.48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 15.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- MAS : en semi-internat : au produit de 25.70 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat : au produit de 38.36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Papillons Blancs de Cambrai.

FAIT A LILLE LE 21 NOV. 2013

Pour la
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0009

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 pour l' ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à HAUTMONT n ° FINESS : 590 787 032 géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE Cedex

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
pour l' ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" à HAUTMONT n° FINESS : 590 787 032 géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE à MAUBEUGE Cedex

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2013 relatif à l'extension de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre", sis 143, rue de Boussières B.P. 67 59330 HAUTMONT et géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE;

VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013;

DECIDE

ARTICLE 1ER La décision tarifaire en date du 19/07/13 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**549351,00**	**3576334,25**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**2475185,82**	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**551797,43**	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	**7323,39**	**7323,39**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	**3583657,64**	**3583657,64**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	
	Reprise d'excédents	**0,00**	**0,00**

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" de HAUTMONT et géré par A.P.E.I. de MAUBEUGE n°FINESS : 590 787 032 s'élève à **3 583 657,64 €uros**.

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : **298 638,14 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à **3 583 657,64 €uros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **298 638,14 €uros**.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles

elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.E.I. de MAUBEUGE et à l'ESAT "Les ateliers du Val de Sambre" de HAUTMONT.

2 1 NOV. 2013

Pour la
La Directrice Adjointe

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé FAM La Vie devant soi à Lomme Géré par La vie devant soi située à Lomme Finess : 590 046 447

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM La Vie devant soi à Lomme
Géré par La vie devant soi située à Lomme
FINESS : 590 046 447

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint en date du autorisant la création du FAM La Vie devant soi, sis 170 rue du Grand But 59180 LOMME et géré par La vie devant soi;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision tarifaire en date du 28/06/13 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 894 085,06 €.

ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 260 journées, soit un forfait moyen de 72.93 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 507,09 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 0,00 €.
Résultat déficitaire : 131 258,72 €.

ARTICLE 5 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 711 531.23 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 59 294.27 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 8 : La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La vie devant soi et au FAM La Vie devant soi.

FAIT A LILLE LE 21 NOV. 2013

Pour le [illegible]
La Directrice Adjointe de l'Offre médico-sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0011

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globalisee commune pour l'année 2013 de l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex Finess : 590 800 231

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013
DE
l'Association Les Papillons Blancs de Maubeuge
située 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge Cedex
FINESS : 590 800 231

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-1594 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 04 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/03/11 entre l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge dont le siège social est situé 251, rue du Pont de Pierre à Maubeuge, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 085 919.93 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 7 203 303.41 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Maubeuge	590 781 704	1 510 498,71 €
IME de Jeumont	590 781 720	4 207 049,51 €
IME de Saint Hilaire	590 781 712	1 485 755,19 €

- MAS : 1 806 395.84 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
MAS de Récquignies	590 038 816	1 806 395,84 €

- SAMUS : 60 891.57 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSU de Maubeuge	590 026 779	60 891,57 €

- FAM : 832 765.36 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM de Récquignies	590 037 479	504 415,15 €
FAM de La Longueville	590 044 459	328 350,21 €

minimum de croissance ; en internat : au produit de 18.39 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- FAM de Récquignies : au forfait soin : au produit de 8.83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- FAM La Longueville: au forfait soin: au produit de 8.21 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Papillons Blancs de Maubeuge.

FAIT A LILLE LE 21 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Pour la
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

- SESSAD : 1 182 563.75 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	884 987,95 €
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	297 575,80 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME de Saint Hilaire	590 781 712	-1 679.06 €
MAS de Récquignies	590 038 816	1 679,06 €
Total		0.00 €

2) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME de Maubeuge	590 781 704	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
IME de Jeumont	590 781 720	5 232,60 €	Gratifications stagiaires
MAS de Récquignies	590 038 816	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
IME de Saint Hilaire	590 781 712	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
FAM de Récquignies	590 037 479	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
SESSAD de Maubeuge	590 817 557	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
SESSAD d'Aulnoye	590 039 871	2 616.30 €	Gratifications stagiaires
Total		20 930.40 €	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME de Maubeuge: en semi-internat : au produit de 13.14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- IME de Jeumont: en semi-internat : au produit de 18.36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;en internat : au produit de 27.40 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IME de Saint Hilaire: en semi-internat : au produit de 12.32 fois le montant horaire du salaire

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD ALISSA à Aubry-du- Hainaut Géré par AFG située à Paris Finess : 590 048 542

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD ALISSA à Aubry-du-Hainaut
Géré par AFG située à Paris
FINESS : 590 048 542

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/11 autorisant la création du SESSAD ALISSA, sis 55, rue Henri Maurice 59494 Aubry-du-Hainaut et géré par AFG ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER la décision tarifaire en date du 28/06/13 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ALISSA, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 523,00	**298 060,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	241 760,00	
	- dont CNR	4 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 777,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	298 060,00	**298 060,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 298 060,00 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 838,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 294 060 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 505 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFG et à SESSAD ALISSA.

FAIT A LILLE LE 21 NOV. 2013

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013325-0013

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 21 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix de journee pour l'année 2013 de la MAS de JEUMONT à JEUMONT Gérée par Centre Hospitalier de JEUMONT situé à JEUMONT cedex Finess : 590 031 019

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS de JEUMONT à JEUMONT
Gérée par Centre Hospitalier de JEUMONT situé à JEUMONT cedex
FINESS : 590 031 019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/07/07 autorisant l'extension de la MAS de JEUMONT, sise 371 rue Hector Despret 59572 JEUMONT et gérée par Centre Hospitalier de JEUMONT;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la décision tarifaire en date du 28/06/13 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de JEUMONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 308,10	**3 864 308,10**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	675 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	3 556 782,10	**3 864 308,10**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307 526,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS JEUMONT est fixée comme suit, à compter du 1er juillet 2013 ;
- Internat : 223.36 €
- Semi Internat : 148.91 €

ARTICLE 4 A compter du 1er janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 209.62 €
- Semi internat : 140.45 €

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ou du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de JEUMONT et à la MAS de JEUMONT

FAIT A LILLE LE 21 NOV. 2013

Pour la D...
La Directrice Adjointe ... sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2013344-0007

signé par
Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 10 Décembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU Centre d'action médico- sociale précoce (CAMSP) « Maurice Titran » de Roubaix Situé 36 rue du Nouveau Monde Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux Finess : 590 791 133

LE DIRECTEUR GENERAL
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL DU NORD

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « Maurice Titran » de Roubaix
Situé 36 rue du Nouveau Monde
Géré par le Centre hospitalier de Roubaix situé 37 rue de Barbieux
FINESS : 590 791 133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015 ;

VU la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 25 juillet 2013, relative à l'extension de capacité du CAMSP « Maurice Titran » de Roubaix de 15 places, portant ainsi sa capacité totale à 155 places ;

Considérant l'avis favorable rendu conjointement le 4 octobre 2013 suite à la visite de conformité de la structure ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

DECIDENT

ARTICLE 1ER La décision en date du 2 juillet 2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Maurice Titran » de Roubaix sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00	**1 226 695,45**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 695,45	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 226 695,45	**1 226 695,45**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 3 La dotation globale de financement est fixée à **1 226 695,45** € pour l'exercice 2013.

ARTICLE 4 En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 981 356,36 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 779,70 €.

- conseil général 20% : 245 339,09 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 20 444,92 €.

ARTICLE 5 A compter du 1er janvier 2014, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 1 077 356,36 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 779,70 €.

- conseil général 20% : 269 339,09 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 22 444,92 €.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O ; 50015 – 54 035 NANCY CEDEX , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de Roubaix et au CAMSP de Roubaix.

FAIT À LILLE, LE 10 DEC. 2013

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN